



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION N° 359 DGE/DRG/DOPAN/AIR
Portant Règlement Aéronautique de Madagascar
relatif au maintien de la navigabilité des
aéronefs immatriculés à Madagascar et des
éléments d'aéronefs destinés à y être installés
(RAM 5202)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par le Décret n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs;
- Vu le Décret n°2016-1233 du 04 octobre 2016 instituant des sanctions administratives pour les manquements aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2019-1490 du 07 Août 2019 abrogeant le Décret n°2014-107 du 28 Février 2014 et portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM);
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu l'Arrêté l'interministériel n° 25 275/2017 du 10 octobre 2017 fixant les manquements, les sanctions administratives et le taux des amendes en matière d'aviation civile.

D E C I D E

Article premier: Objet

La présente Décision a pour objet d'instituer l'édition n°02 du RAM 5202 portant Règlement Aéronautique de Madagascar relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés à Madagascar et des éléments d'aéronefs destinés à y être installés.

Article 2 : Champ d'application

La présente Décision est applicable à toutes les entreprises de transport aérien commercial détentrices d'un Certificat de Transport Aérien (CTA) et d'une licence d'exploitation délivrés par Aviation Civile de Madagascar (ACM), aux organismes de gestion du maintien de la navigabilité et aux organismes de maintenance RAM 5202 sous-partie F.

Article 3 : Validité des annexes à la présente Décision

1. Les annexes à la présente Décision font partie intégrante de celle-ci.
2. Le calendrier de mise en conformité des acteurs de l'industrie aérienne concernés par le RAM 5202 est présenté en annexe.

Article 4 : Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente Décision sont et demeurent abrogées, notamment celles de la Décision n°299/DGE/DRG/AIR du 20 septembre 2016.

Article 5 : Dispositions finales

La présente Décision sera applicable six (06) mois après sa signature et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 27 DEC 2019

LE DIRECTEUR GENERAL,


RABEMANANTSOA TOVO

**CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE RELATIF A LA MISE EN CONFORMITE DES
EXPLOITANTS PAR RAPPORT AU RAM 5202**

N°	Activités	Cibles
I- PHASE DE TRANSITION		
1	<p><u>Après signature de la Décision 5202</u> : Lancement de la première phase de certification des CAMOs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute demande de certification du CAMO doit être déposée à l'ACM au plus tard à la fin du 6^{ème} mois de la signature du RAM 5202. - Toute nouvelle demande de délivrance ou de renouvellement du CTA doit être accompagnée de la demande de certification du CAMO. 	DSE/ Compagnies aériennes / organismes de maintenance /propriétaires d'aéronef
2	<p><u>6 mois après signature de la Décision</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conformité par rapport au RAM 5202 vérifiée et non conformités notifiées aux usagers. - Suspension de la navigabilité de tous les aéronefs dont le maintien de la navigabilité n'est pas suivi par un CAMO. Toutefois, toute demande de certification de CAMO dont le dossier est déposé dans les 6 mois suivant la signature maintient les privilèges de l'organisme jusqu'à la certification ou le refus de celle-ci. 	DSE/Compagnies aériennes / organismes de maintenance /propriétaires d'aéronef
3	<p><u>Durée de Validité de l'Agrément du CAMO</u> :</p> <p><i>CAMO endossé à un CTA</i> : même durée de validité que le CTA.</p> <p><i>CAMO seul</i> : deux (02) ans.</p>	DSE/ Compagnies aériennes / organismes de maintenance /propriétaires d'aéronef
II- ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITANTS		
1	Diffusion du Guide MGN (manuel de gestion de navigabilité) dès la signature de la Décision 5202.	DRG / DSE
2	<p>Diffusion des Guides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De fiabilité - MOM (manuel d'organisme de maintenance 5202/F) - Contrat entretien entre CAMO et RAM 5145 ou 5202/F 	DRG / DSE